

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03964

Numéro SIREN : 884 480 963

Nom ou dénomination : EYSH

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009931



Raynald KOOHEN
Commissaire aux Comptes

97, Rue des Frères Lumière - 93330 NEUILLY SUR MARNE

rkoohen@gmail.com

Tel: +33.1.80.96.36.20

Tel: +33.6.11.58.41.82

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la convention de désignation à l'unanimité des associés en date du 25 Janvier 2021 (articles L 225-147 du code de Commerce), j'ai été nommé en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la SAS EYSH dont le siège social est situé au 121 rue Château Gaillard – 69100 VILLEURBANNE immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 884 480 963.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les diligences de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les titres des sociétés parties à l'opération n'étant pas admis sur un marché réglementé, il ne m'appartient pas de me prononcer sur la rémunération des apports.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission par le présent rapport.

J'examinerai successivement les points suivants :

I- DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

II-CONTROLE DE L'EVALUATION DES APPORTS

III- CONCLUSION

I- DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETE

Il est projeté l'apport des titres de la société SUPER BRAND LICENCING.

1. Contexte de l'opération

Aux termes des statuts qui m'ont été présentés, l'apporteur est :

- **Monsieur David Alexandre HARFI**,
Demeurant à VILLEURBANNE (69100) 30 rue Montgolfier, née le 26 Mai 1986 à LYON (8e), marié le 23 Juin 2014 à Villeurbanne (69100) sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Valérie BENHAIM, notaire à LYON (2e), le 11 Avril 2014.

Dans le cadre d'une restructuration patrimoniale, l'apporteur souhaite procéder à une augmentation de capital de sa société, la SAS EYSH, par apport des titres qu'il détient dans la société SUPER BRAND LICENCING.

Pour se faire, il est projeté d'apporter ainsi, dans le cadre d'une augmentation de capital à la société EYSH, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé au 121 rue Château Gaillard, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 884 480 963, les titres suivants :

- **Monsieur David Alexandre HARFI**
 - ❖ Cent (100) actions de la société SUPER BRAND LICENCING, Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 € dont le siège social se trouve au 89/97 rue Magenta – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 841 936 461 ;

2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les titres apportés représentent des apports en nature purs et simples dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société par Actions Simplifiée de droit français dénommée EYSH.

3. Caractéristiques de la société dont les titres seront apportés :

3.1. Répartition du capital de la SAS SUPER BRAND LICENCING

Monsieur David Alexandre HARFI est associé de la société SUPER BRAND LICENCING, Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 € dont le siège social se trouve au 89/97 rue Magenta – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 841 936 461.

L'activité de la société SUPER BRAND LICENCING est :

« - la création, l'exploitation, la distribution, l'achat, la location, la vente de toutes marques, procédés, brevets et dérivés ;

- l'octroi de licences et concessions de toutes marques, de procédés et de brevets ;
- la prise de licences et de concessions de toutes marques, de procédés et de brevets ainsi que leur mise en sous licence ;
- la gestion de toutes marques, de procédés et de brevets ;
- l'acquisition, la vente, la création, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de la marque et toutes industries dérivées;
- la formation ;
- le commissionnement et toutes prestations de services ;
- la mise en place de normes relatives aux marques, procédés et brevets gérés, donnés en licence, sous licences et en concession ainsi qu'à leur contrôle ;
- toutes actions publicitaires par tous moyens concourant de manière directe ou indirecte au maintien et au développement de marques, procédés et brevets ; »

Le capital de la société SUPER BRAND LICENCING est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de cent euros (100 €) chacune réparties comme suit :

-La société FINANFIAR, à concurrence de mille actions, ci	1.000 actions
-Monsieur Jonathan HARFI, à concurrence de cent actions, ci	100 actions
-Monsieur Grégory HARFI, à concurrence de cent actions, ci	100 actions
-Monsieur Dylan HARFI, à concurrence de cent actions, ci	100 actions

-Monsieur David, Alexandre HARFI, à concurrence de cent actions, ci	100 actions
-Madame Jessica HARFI, à concurrence de cent actions, ci	100 actions
Total :	1.500 actions

4. Date d'effet de l'apport

Les titres apportés représentent des apports en nature dans le cadre d'une augmentation de capital de la société EYSH. Dès lors, la propriété des droits sociaux et la jouissance des titres prendra effet à compter de la signature de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

5. La société Bénéficiaire de l'apport

Il s'agit de la Société par Actions Simplifiée EYSH dont le siège social se trouve au 121 rue Château Gaillard, 69100 VILLEURBANNE.

L'objet social de la société EYSH est en France et dans tous les pays :

« -La prise, la gestion, l'administration, et la vente de participations dans des sociétés,

-La réalisation de tous projets d'investissements et par conséquent : l'achat de biens et droits immobiliers, leur mise en location ou en sous location (nu ou en meublé), la construction de tous immeubles sur les terrains détenus par la société, ainsi que l'achat en vue de leur revente de tout biens (en l'état futur d'achèvement ou achevés) en bloc ou par lots,

-Et/ou les prestations de service para hôtelières rattachées à l'activité immobilière tels que le gardiennage, la surveillance, l'entretien, le nettoyage et la restauration des biens,

-L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille pour son propre compte de valeurs mobilières et autres droits sociaux et notamment la gestion de titres,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

-La vente de tout ou partie du patrimoine dans le cadre de sa gestion.

-La réalisation de prestations de services telles que les études, le management, la formation et toutes autres prestations de services conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

-Le commissionnement, l'intermédiation et l'apport d'affaires

-La société pourra également garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers, et à cette fin se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle sur les actifs lui appartenant.

-Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

6. Les Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes servant de base à l'évaluation des titres de la société apportés (SAS SUPER BRAND LICENCING), sont :

- l'arrêté des comptes des sociétés pour l'exercice clos au 31 Décembre 2018,
- l'arrêté des comptes des sociétés pour l'exercice clos au 31 Décembre 2019,
- et une situation provisoire extrapolée arrêtée au 31 Décembre 2020.

7. Conditions suspensives de la réalisation de l'apport

L'apport sera réalisé sous conditions suspensives de l'assemblée générale des associés de chacune des sociétés :

- SAS SUPER BRAND LICENCING
- SAS EYSH

8. Régimes juridique et fiscal adoptés

Le transfert de propriété des titres apportés résultera de la signature du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital de la société EYSH par les associés et la modification des statuts subséquente, auxquels sera annexé le présent rapport.

En conséquence, il sera procédé à l'enregistrement du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital de la société au Service des Impôts des Entreprises du siège pour acquérir date certaine, et à l'accomplissement de la formalité de

publicité dans un journal d'annonces légales pour être opposable aux tiers.

En outre, les formalités subséquentes au greffe du Tribunal de commerce de Lyon seront réalisées dans les meilleurs délais et au maximum dans le mois de la signature des actes.

A compter de la signature du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, la société EYSH aura la propriété et la jouissance des droits de propriété attachés aux titres de la société apportée et aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution.

L'apporteur personne physique, associée d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu notamment à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Dans le cadre de ces dispositions, l'opération d'apport sera, au regard des impôts directs, considérée comme reportée. C'est-à-dire que la plus-value, le cas échéant, ne sera imposable qu'au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report, cette plus-value étant alors déterminée selon les conditions prévues par la loi.

Du fait du report d'imposition de l'opération d'apport, la plus-value réalisée est soumise aux obligations déclaratives relatives au régime du report d'imposition au cours de l'année de l'apport.

J'attire votre attention sur l'obligation de emploi des fonds (dans les deux ans) issus de l'éventuelle cession (dans les trois ans de l'apport) qui doivent être réinvestis conformément au régime en faveur prévu par la loi, dans des activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales, agricoles ou financières, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

Du point de vue des droits d'enregistrement, l'opération d'apport réalisée, à l'occasion de l'augmentation de capital de la SAS, sera exonérée de droit.

La date d'effet du présent apport, sur le plan fiscal, est la même que celle retenue sur le plan juridique.

II- CONTROLE DE L'EVALUATION DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- et contrôler la valeur attribuée aux apports.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit, mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai obtenu communication de l'arrêté des comptes des sociétés pour les exercices clos au 31 Décembre 2018 et 2019, ainsi que d'une situation provisoire extrapolée arrêtée au 31 Décembre 2020.

J'ai obtenu la liste des marques possédées par la société ainsi qu'une estimation pour chacune d'entre elles.

J'ai également eu communication des éléments d'informations concernant les statuts de chaque société concernée par le présent contrat d'apport ainsi que les procédures en cours.

1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

1.1. Méthode de valorisation

Les titres détenus par Monsieur David Alexandre HARFI, de la société SAS SUPER BRAND LICENCING sont apportés à la société SAS EYSH.

L'évaluation des actions de la société SUPER BRAND LICENCING a été réalisée sur la base de L'EbitDA (Earnings before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) qui désigne les revenus de l'entreprise, avant charges financières, amortissements, impôts et provisions. C'est le résultat brut du processus d'exploitation, l'EbitDA est l'équivalent de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE).

La valorisation des titres s'est faite à partir d'un multiple de l'EBITDA calculé sur la base de l'arrêté des comptes des sociétés pour les exercices clos au 31 Décembre 2018, 31 Décembre 2019 ainsi que d'une situation provisoire extrapolée au 31 Décembre 2020. A cette valeur calculée pour chacune des années, a été rajoutée la trésorerie nette de l'entreprise ou retranchée la dette nette de l'entreprise.

Le multiple de l'EBITDA retenu est un coefficient 4, compte tenu de plusieurs critères : la perspective d'évolution, le risque lié à une procédure en cours concernant une des marques possédées par la société, ainsi que l'impact de la pandémie COVID-19.

La valeur des titres de chaque société se calcule par la somme algébrique de deux éléments :

-la moyenne de l'EBITDA sur trois ans,

-la Trésorerie nette (Dette nette si négative),

-une décote supplémentaire pour tenir compte d'un risque relatif à une procédure en cours à l'encontre d'une des marques.

En tenant compte de l'ensemble de ces paramètres, la valeur ainsi déterminée s'établit à un montant de :

- 1.195.216 € arrondi à 1.200.000 € pour 100% des actions de la société SAS SUPER BRAND LICENCING,

1.2. Réalité des apports

A partir des statuts de la société SAS SUPER BRAND LICENCING, j'ai vérifié la réalité de l'origine de la propriété des actions détenues par l'apporteur et le nombre d'actions possédées.

Je me suis procuré la pièce d'identité de l'apporteur personne physique et l'extrait Kbis de moins de trois mois de la société bénéficiaire de l'apport, les contrats de licences ainsi que la liste des marques inscrites à L'INPI appartenant à la société SAS SUPER BRAND LICENCING.

J'ai également requis et obtenu soit une attestation notariée du régime matrimonial, soit une copie du livret de famille de l'intéressé pour m'assurer que les actions apportées par cette personne physique sont des biens propres sans nécessité d'intervention d'un conjoint commun en biens, ou lorsqu'il s'agit de biens communs, qu'il y ait bien eu l'autorisation du conjoint.

2- RECAPITULATIF DES VALEURS D'APPORT

2.1- Apport des titres de la SAS SUPER BRAND LICENCING

Les 1.500 actions de la société SAS SUPER BRAND LICENCING ont ainsi été estimées à la valeur de 1.200.000 € (un million deux cent mille euros) soit 800 € (huit cents euros) par action.

- Monsieur David Alexandre HARFI	
100 actions x 800 € =	80.000 €

TOTAL =	80.000 €

Soit, un montant total de l'apport évalué à : Quatre-vingt mille euros (80.000 €).

3- NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SAS EYSH

Les apports estimés à une valeur globale de quatre-vingt mille euros (80.000 €) sont rémunérés à hauteur de quatre-vingt mille euros (80.000 €) par l'émission de 8.000.000 actions d'UN CENTIME D'EURO (0,01) chacune de la société bénéficiaire, la SAS EYSH.

Le capital de la SAS EYSH étant constitué de 67.026.742 actions de 0,01 € chacune de valeur nominale, un nombre de 8.000.000 actions nouvelles seront créées et attribuées de la manière suivante à :

- Monsieur David Alexandre HARFI	
8.000.000 actions de valeur nominale de 0,01 € chacune, soit	80.000 €

	80.000 €

La nouvelle répartition du capital de la société EYSH s'établira comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 750.267,42 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES).

Il est divisé en 75.026.742 actions d'un centime d'euro (0,01) chacune de valeur nominale, attribuées en proportion de leurs apports, savoir :

-Monsieur David Alexandre HARFI	
A concurrence de 70.880.265 actions,	
en rémunération de ses apports en nature, ci	708.802,65 euros
 -Mr Alain HARFI	
A concurrence de 4.146.477 actions,	
en rémunération de ses apports en nature, ci	41.464,77 euros

4- TOTAL DES APPORTS

Le total des apports effectués, sous condition suspensive de l'accord des assemblées générales des sociétés SAS SUPER BRAND LICENCING et SAS EYSH s'élève à 80.000 € (QUATRE-VINGT MILLE EUROS).

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier les avantages particuliers octroyés.

Nous nous sommes entretenus avec les responsables et les conseils de la société, à propos de l'opération envisagée et du contexte économique, juridique et financier dans laquelle elle se situe.

Nous avons contrôlé les informations présentées dans les statuts de la société et les mentions incluses dans le texte des résolutions proposées à la décision des associés.

Nous avons effectué les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et de leur incidence sur la situation des associés. Nous nous sommes notamment assurés que les avantages ne sont ni interdits par la loi ni contraires à l'intérêt de la société.

III- CONCLUSION

Les vérifications et les travaux effectués me conduisent à considérer l'évaluation retenue pour les apports comme acceptable et non surévaluée, compte tenu de la méthode de l'évaluation retenue et de la prise en compte du risque relatif à un litige sur une des marques commercialisées par la structure apportée.

Aucun avantage particulier ne m'a été signalé et mes investigations n'ont fait apparaître aucune convention de cette nature.

Les contrôles effectués conformément aux normes en usage dans la profession me permettent de considérer qu'à la date des biens apportés le montant des apports, soit à 80.000 € (QUATRE-VINGT MILLE EUROS) est au moins égale au nominal des actions à créer.

Fait à Neuilly-Sur-Marne

Le 16 Mars 2021

